



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Houlgate (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4831 déposée par Monsieur Hervé MORIN, président de la Région Normandie, relative au projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Houlgate (Calvados), reçue complète le 01 mars 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mars 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie situé 9 route de la vallée, sur la commune de Houlgate, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire et d'une déclaration au titre de

la « loi sur l'eau », relève des rubriques 39. b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » et 44. d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain est actuellement occupé par diverses installations sportives (terrain de foot, piste d'athlétisme, cage de lancer) ; que sur une assiette foncière de 53 300 m², le projet prévoit :

- la construction de :
 - deux nouveaux terrains synthétiques, composés d'une toile tendue ouverte latéralement et qui pourra être partiellement fermée ;
 - gradins paysagers pouvant accueillir entre 200 et 500 personnes ;
 - un pas de tir à l'arc avec stand ouvert ;
 - vestiaires ;
- la rénovation d'un terrain de foot en terrain de foot hybride ;
- la réhabilitation de la piste d'athlétisme ;
- l'abattage de 176 arbres dépérissants, classés en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, et leur replantation ;
- des travaux paysagers, de voiries et de réseau divers ;

Considérant que les travaux consistent notamment à :

- inspecter les canalisation et regards pour vérifier leur état et reprendre certains réseaux ;
- préparer les sols ;
- édifier les bâtiments et la toiture en toile ;
- réaliser le raccordement des réseaux ;
- aménager les voies de circulation en accord avec la note de gestion des eaux pluviales ;
- aménager les espaces verts ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur une commune littorale ;
- en dehors de sites du réseau Natura 2000, les plus proches, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Littoral Augeron* » (FR2512001) et la zone spéciale de conservation (ZSP) « *Baie de Seine Orientale* » (FR2502021) sont situés à 1,8 km du projet ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche, « *Falaise des vaches noires* » (250020116), est située à environ 900 mètres au nord du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à proximité immédiate du cours d'eau « *Le Drochon* », qui débouche dans la mer située à moins d'un kilomètre en aval du projet, sur une zone de baignade et de pêche à pied de loisir ;
- sur un territoire fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Estuaire de la Dives ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ; à 1 km au sud du site classé « *Falaise des vaches noires* » ;

- à 1 km au nord-ouest site patrimonial remarquable de l'ancien grand hôtel d'Houlgate ;

Considérant que la frange nord du site d'implantation est identifiée dans l'atlas des zones inondables (AZI) ; que le porteur de projet s'engage à ne pas aménager cette zone ;

Considérant que les éléments contenus au dossier ne permettent pas de déterminer les impacts du projet sur :

- la qualité des eaux littorales : le dossier ne présente pas les mesures visant à éviter et/ou réduire le risque de pollutions du cours d'eau « Le Dronchon » au cours de la phase travaux ;
- les zones humides : à ce stade du projet, ces dernières n'ont pas fait l'objet d'étude visant à les identifier et à caractériser leurs fonctionnalités ;
- la quantité et la qualité de la ressource en eau : le dossier ne contient pas d'élément chiffré permettant de déterminer si la capacité du réseau d'alimentations en eau potable ainsi que le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune ont les capacités d'alimenter et de traiter les besoins supplémentaires engendrés par le projet (boisson, douche, entretien du stade, usage en fonctionnement courant et événementiel, etc.) ; qu'en ce qui concerne l'arrosage, les besoins sont estimés à 4 920 m³ et seront pour partie couverts par la récupération des eaux de pluie sans que ne soit précisé le ou les moyen(s) par le(s)quel(s) les besoins en eau seront complétés ;
- la biodiversité : l'analyse sanitaire et sécuritaire des arbres du site concluant à la nécessité d'abattre 176 arbres n'est pas jointe au dossier ; le dossier ne présente pas les mesures visant à éviter et/ou réduire les impacts du projet sur notamment l'avifaune (ex : calendrier d'abattage des arbres) ainsi que les fonctionnalités (choix des essences replantés, etc.) ; le dossier ne fait pas référence à une demande de dérogation espèces protégées ;
- le paysage : les mesures d'insertion paysagère envisagées par le porteur de projet (réalisation d'une couverture s'apparentant aux sports de voiles pratiqués dans la région avec une couverture en toile tendue) ne permettent pas de réduire la visibilité de la couverture du stade synthétique depuis les abords du site classé « Falaise des vaches noires » comme depuis les hauteurs de la commune ;
- la qualité de l'air : en phase travaux, utilisation d'engin entraînant le rejet de gaz d'échappement et en phase d'exploitation, augmentation du trafic et rejets atmosphériques issues des systèmes de ventilations et de chauffage ; le dossier ne qualifie ni ne quantifie ces rejets et ne présente pas les mesures visant à les éviter et/ou réduire ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie, 9 route de la Vallée sur la commune d'Hougate (Calvados), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie sur la commune d'Hougate (Calvados).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de création d'un centre sportif d'excellence au centre sportif de Normandie doit en particulier porter sur la biodiversité, les zones humides, la ressource en eau, le paysage, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 mai 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr